

## **IOTC-2015-CoC12-08a Rev4[F]**

### **ELEMENTS DE DISCUSSION COMPLEMENTAIRES – POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR DU COMITE D'APPLICATION**

**Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 18 avril 2015**

Le Secrétariat a reçu les rapports suivants et présente les informations de ces rapports pour que les CPC les examinent et prennent toute mesure qu'elles estimeront judicieuse lors de la 11ème session du Comité d'Application :

Annexe 1 – L'information a été envoyée par la CIRCULAIRE CTOI 2015-004.

Annexe 2 – Notice Mauve de l'Interpol sur le navire de pêche KUNLUN.

Annexe 3 – Notice Mauve de l'Interpol sur le navire de pêche SONGHUA.

Annexe 4 - Notice Mauve de l'Interpol sur le navire de pêche YONGDING

Annexe 5 – Circulaire 2015- 038 – Information sur 22 navires.

Annexe 6 - Communication des Seychelles.

Annexe 7 - Réponse de Taiwan, Province de Chine à la lettre CTOI Ref 5733 (Circulaire 2015-038)

16 January 2015 / 16 janvier 2015

## IOTC CIRCULAR 2015-004 / CIRCULAIRE CTOI 2015-004

Dear Sir/Madam,

### SUBJECT: COMMUNICATION FROM INTERPOL

On the request of INTERPOL, please find attached the latest press release issued by INTERPOL. Other language versions will be published on the INTERPOL website as they become available (<http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices>).

INTERPOL strongly recommend that you circulate these Purple Notices to your fisheries law enforcement authorities, ports, coastal and customs agencies, and other relevant national bodies to alert them about those vessels and their *modus operandi*, so that they may take whatever measures they deem necessary.

It is recommended to CPCs having information on those vessels to contact the Interpol General Secretariat at [environmentalcrime@interpol.int](mailto:environmentalcrime@interpol.int).

Madame/Monsieur,

### SUJET: COMMUNICATION D'INTERPOL

A la demande d'Interpol, veuillez trouver ci-joint le dernier communiqué de presse diffusé par INTERPOL. Les traductions seront publiées sur le site web d'INTERPOL au fur et à mesure de leur disponibilité (<http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices>).

Interpol recommande fortement que vous circuliez ces avis aux autorités de contrôle des pêches, agences côtières et portuaires, services des douanes et autres organismes nationaux compétents pour les alerter sur ces navires et leur *modus operandi* afin qu'ils puissent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaire.

Il est recommandé aux CPC qui ont des informations sur ces navires de contacter le Secrétariat Général d'Interpol au mel suivant: [environmentalcrime@interpol.int](mailto:environmentalcrime@interpol.int).

Yours sincerely / Cordialement



Rondolph Payet  
Executive Secretary / Secrétaire exécutif

#### Attachments / Pièces jointes:

- Purple Notice Vessel Songhu,
- Purple Notice Vessel Kunlun,
- Purple Notice Vessel Yongdin.

#### Distribution / Destinataires

**IOTC Members/ Membres de la CTOI:** Australia/Australie, Belize, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom/Royaume-Uni, Vanuatu, Yemen/Yémen.

#### Chairperson IOTC / Président de la CTOI

**Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes:** Djibouti, Senegal/Sénégal, South Africa/Afrique du Sud.

**Intergovernmental organisations & Non-governmental organizations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales**

**Copy to/ Copie à :** FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement

Pays demandeur : Nouvelle-Zélande

Date de publication : 21 janvier 2015



## MODE OPERATOIRE

**Type (s) d'infraction :** Toutes les informations ci-après sont à jour et présumées exactes au moment de leur publication.

Le gouvernement néo-zélandais et le Secrétariat général d'INTERPOL cherchent à obtenir davantage d'informations sur la localisation des personnes et des réseaux possédant et exploitant le navire **Kunlun (3CAG)**, et de ceux qui profitent de ses activités illégales. Aux fins de la présente notice, ce navire sera ci-après dénommé **Kunlun**.

Le fait d'établir le statut et la localisation du **Kunlun** et d'identifier les personnes et les sociétés qui l'exploitent permettra aux pays membres d'enquêter sur d'éventuelles infractions à leur législation, et de prendre les mesures de répression appropriées au cas où les exploitants du **Kunlun** tenteraient de mener des activités illégales dans leurs eaux territoriales, leurs ports ou leur zone de juridiction nationale.

**Date de l'infraction :** 7 janvier 2015

**Lieu de l'infraction :** Zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique); coordonnées géographiques : 65°45.6S/143°16.8E.

**Pays de l'infraction :** Nouvelle-Zélande

**Description du mode opératoire :** objet/ dispositif/ mode de dissimulation/ procédé Le nom, l'immatriculation (« pavillon ») et les autres éléments d'identification du **Kunlun** ont été modifiés à plusieurs reprises afin d'éviter toute détection de ses activités de pêche interdites<sup>1</sup>. En modifiant régulièrement ces éléments, les propriétaires et les exploitants du **Kunlun** ont montré qu'ils souhaitaient éviter que le navire fasse l'objet des sanctions associées à l'inscription sur une « liste noire »<sup>2</sup>. Ils sont soupçonnés d'avoir enfreint des législations et des réglementations nationales, ainsi que des conventions internationales, et de s'être rendus coupables de fraude et d'infractions en matière de pêche.

<sup>1</sup> La plupart des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) tiennent à jour une liste des navires identifiés par leurs États membres comme s'étant livrés à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans une zone de haute mer réglementée par l'ORGP concernée. Les navires INN (figurant sur la « liste noire » des ORGP) se sont livrés à des activités enfreignant les règles édictées par les ORGP ou ont soutenu de telles activités.

<sup>2</sup> Les bateaux inscrits sur une « liste noire » font l'objet de restrictions et de sanctions imposées par les États membres de l'ORGP concernée. Ces sanctions comprennent l'interdiction pour le bateau inscrit sur la liste noire d'interagir avec des bateaux battant pavillon d'un État; l'interdiction d'entrer dans les ports d'un État; ou l'impossibilité d'obtenir une licence pour pêcher dans les eaux territoriales d'un État. L'inscription sur liste noire limite ainsi la capacité d'un navire à opérer dans une zone donnée.

## Résumé :

Le 7 janvier 2015 à 7 h 4 min 52 s GMT, un patrouilleur des forces navales néo-zélandaises a repéré le **Kunlun** en train de se livrer à la pêche illégale dans la zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique). Le navire traînait alors des filets maillants remplis de légines. La pêche au filet maillant est une technique interdite dans la zone de la Convention CCAMLR. À l'approche du patrouilleur, l'équipage du **Kunlun** a continué à pêcher, et n'a montré aucun signe laissant penser qu'il allait s'arrêter et le navire quitter les lieux. On est donc fondé à penser que le navire va rester dans la zone de la Convention et continuer à y pêcher la légine, son espèce de prédilection.

Le marquage à l'arrière du **Kunlun**, son pavillon et les informations communiquées par le capitaine laissent à penser qu'il bat pavillon équato-guinéen.

La Nouvelle-Zélande a contacté le gouvernement de la Guinée équatoriale pour obtenir des précisions sur l'immatriculation du **Kunlun**. La Guinée équatoriale a indiqué que selon ses registres, aucun navire n'était censé pêcher dans la zone de la Convention CCAMLR, et a autorisé la Nouvelle-Zélande à arraisonner le **Kunlun**.

On pense que le **Kunlun** se livre à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée en compagnie de deux autres navires, le **Songhua (3CAF)** et le **Yongding (3CAE)**, détectés à proximité par le même patrouilleur. En décembre 2014, un appareil de surveillance aérienne du gouvernement australien a vu les trois navires se déplacer de concert. Le **Songhua** et le **Yongding** font respectivement l'objet des notices mauves INTERPOL P-249/1-2015 et P-247/1-2015.

**Date du dernier événement connu :** 7 janvier 2015

**Lieu de l'événement :** Zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) ; coordonnées géographiques : 65°45.6S/143°16.8E.

## Renseignements complémentaires sur le Kunlun :

Le **Kunlun** est connu pour se livrer à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Il a déjà utilisé différents autres noms (Taishan, Chang Bai, Hongshui, Huang He 22, Sima Qian Baru 22, Galaxy, Dorita, Black Moon, Ina Maka et Corvus), et navigué sous différents pavillons de complaisance (Tanzanie, République populaire démocratique de Corée, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Uruguay, entre autres).

Le **Kunlun** appartiendrait à la société Stanley Management Inc., une société-écran basée au Panama, dont les données d'enregistrement ne révèlent rien sur les propriétaires réels du navire.

Nom	<b>Kunlun</b>	Type de navire	Navire de pêche
Numéro OMI	7322897	Pavillon actuel	Guinée équatoriale
Jauge brute	656 tonnes		
Longueur totale	48 mètres	IRCS (Indicatif d'appel)	3CAG
Numéro MMSI	Inconnu	Exploitant actuel	Informations contradictoires
Année de construction	1973	Construction	Japon
Propriétaire actuel	Stanley Management Inc.		
Statut	En service		

## Historique de l'Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP)

<b>ORGP</b> Commission pour la conservation des ressources marines antarctiques (CCAMLR) <a href="http://www.ccamlr.org/en/node/85905">http://www.ccamlr.org/en/node/85905</a>	Statut Sur la liste INN	Date 2003
---	----------------------------	--------------

### Nom, pavillon et indicatif d'appel – Historique

Année	Nom	Pavillon	Indicatif d'appel	Société
2015	Kunlun	Guinée équatoriale	3CAG	Stanley Management Inc.
2014	Taishan	Indonésie	PLLG	Stanley Management Inc.
2013	Chang Bai	Inconnu	5IM877	Stanley Management Inc.
2012	Hongshui	Inconnu	5IM487	Rep Line Ventures S.A
2012	Huang He 22	Tanzanie	5IM487	Rep Line Ventures S.A
2011	Sima Qian Baru	République populaire démocratique de Corée	HMV2	Rep Line Ventures S.A
2009	Corvus	Panama	3ESP3	Rep Line Ventures S.A
2008	Galaxy	Sierra Leone	9LD2176	Rajan Corporation
2008	Ina Maka	République populaire démocratique de Corée	HMV2	Meteora Development Inc.
2006	Black Moon	République populaire démocratique de Corée	Inconnu	Meteora Development Inc.

## Photographies

Photographies du **Kunlun** prises le 7 janvier 2015 dans la sous-zone statistique 58.4.1 de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) – unité de recherche à petite échelle H



---

**Mesures de précaution recommandées :**

Il est fortement recommandé de transmettre la présente notice mauve à vos services chargés de l'application de la loi et aux autorités de gestion de la pêche, aux autorités portuaires et maritimes, aux services de douane et aux autres organismes nationaux concernés, afin de les alerter au sujet de ce navire et de son mode opératoire, et de leur permettre de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires. Il est souhaitable que les Bureaux centraux nationaux INTERPOL prennent directement contact avec les services nationaux chargés de l'application du droit de la pêche et de la sécurité maritime.

Nous nous intéressons à toute information concernant le navire **Kunlun**, et en particulier aux éléments suivants :

1. Éléments d'identification actuels, y compris le nom, l'indicatif d'appel, le numéro OMI, le numéro MMSI et la couleur de la coque.
2. Des photos du navire dans sa configuration actuelle, dans un port ou lors d'activités de pêche ou de transbordement, etc.
3. *S'il est aperçu en train de pêcher* : résumé des activités, localisation, espèces ciblées, méthodes de pêche utilisées, durée des activités, etc.
4. *S'il est aperçu lors d'un transbordement en mer* : résumé des activités, localisation, informations concernant les navires associés et photos de ces derniers, etc.
5. *S'il est aperçu dans un port* : informations concernant le permis d'entrée et la cargaison à bord ou déchargée (type, quantité et client), objet de l'entrée, documents concernant la capture (carnets de bord et certificats de capture), informations concernant les conteneurs de fret ou numéros d'expédition, etc.
6. Noms et données d'enregistrement de la société/données d'identification nationales des propriétaires, des exploitants et de l'équipage actuels et passés.
7. Informations relatives à toutes les poursuites judiciaires en cours et passées engagées à l'encontre des propriétaires ou des exploitants du navire, ou de sociétés associées.
8. Historique des transactions liées au carburant, factures portuaires, etc. susceptibles de permettre de remonter jusqu'aux propriétaires réels.
9. Toute information susceptible de permettre d'établir des liens avec d'autres navires, propriétaires et exploitants.

Ces informations doivent être communiquées à INTERPOL pour la mise à jour des bases de données et des fichiers de recoupement en ce qui concerne ce type d'activités.

---

Pays demandeur : Nouvelle-Zélande

Date de publication : 21 janvier 2015



## MODE OPERATOIRE

**Type (s) d'infraction :** Toutes les informations ci-après sont à jour et présumées exactes au moment de leur publication.

Le gouvernement néo-zélandais et le Secrétariat général d'INTERPOL cherchent à obtenir davantage d'informations sur les activités du navire de pêche **Songhua (3CAF)**. Des informations sont également recherchées sur les personnes et les réseaux possédant et exploitant ce navire, et sur ceux qui profitent de ses activités illégales. Aux fins de la présente notice, ce navire sera ci-après dénommé **Songhua**.

Le fait d'établir le statut et la localisation du **Songhua** et d'identifier les personnes et les sociétés qui l'exploitent permettra aux pays membres d'enquêter sur d'éventuelles infractions à leur législation, et de prendre les mesures de répression appropriées au cas où les exploitants du **Songhua** tenteraient de mener des activités illégales dans leurs eaux territoriales, leurs ports ou leur zone de juridiction nationale.

**Date de l'infraction :** 7 janvier 2015

**Lieu de l'infraction :** Zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) ; coordonnées géographiques : 65°38'S/142°28'E.

**Pays de l'infraction :** Nouvelle-Zélande

**Description du mode opératoire :** objet/ dispositif/ mode de dissimulation/ procédé

Le nom, l'immatriculation (« pavillon ») et les autres éléments d'identification du **Songhua** ont été modifiés à plusieurs reprises afin d'éviter toute détection de ses activités de pêche interdites<sup>1</sup>. En modifiant régulièrement ces éléments, les propriétaires et les exploitants du **Songhua** ont montré qu'ils souhaitent éviter que le navire fasse l'objet des sanctions associées à l'inscription sur une « liste noire »<sup>2</sup>. Ils sont soupçonnés d'avoir enfreint des législations et des réglementations nationales, ainsi que des conventions internationales, et de s'être rendus coupables de fraude et d'infractions en matière de pêche.

<sup>1</sup> La plupart des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) tiennent à jour une liste des navires identifiés par leurs États membres comme s'étant livrés à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans une zone de haute mer réglementée par l'ORGP concernée. Les navires INN (figurant sur la « liste noire » des ORGP) se sont livrés à des activités enfreignant les règles édictées par les ORGP ou ont soutenu de telles activités.

<sup>2</sup> Les bateaux inscrits sur une « liste noire » font l'objet de restrictions et de sanctions imposées par les États membres de l'ORGP concernée. Ces sanctions comprennent l'interdiction pour le bateau inscrit sur la liste noire d'interagir avec des bateaux battant pavillon d'un État ; l'interdiction d'entrer dans les ports d'un État ; ou l'impossibilité d'obtenir une licence pour pêcher dans les eaux territoriales d'un État. L'inscription sur liste noire limite ainsi la capacité d'un navire à opérer dans une zone donnée.



## Résumé :

Le 6 janvier 2015 à 6 h 9 min 20 s GMT, un patrouilleur des forces navales néo-zélandaises a repéré le **Songhua** en train de se livrer à la pêche illégale dans la zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique). Au moment de cette détection, le navire traînait des filets maillants remplis de légines. La pêche au filet maillant est une technique interdite dans la zone de la Convention CCAMLR. À l'approche du patrouilleur, l'équipage du **Songhua** a continué à pêcher, et n'a montré aucun signe laissant penser qu'il allait s'arrêter et le navire quitter les lieux. On est donc fondé à penser que le navire va rester dans la zone de la Convention et continuer à y pêcher la légine, son espèce de prédilection.

Le marquage à l'arrière du **Songhua** et les informations communiquées par le capitaine laissent à penser qu'il bat pavillon équato-guinéen<sup>3</sup>.

La Nouvelle-Zélande a contacté le gouvernement de la Guinée équatoriale pour obtenir des précisions sur l'immatriculation du **Songhua**. La Guinée équatoriale a indiqué que selon ses registres, aucun navire n'était censé pêcher dans la zone de la Convention CCAMLR, et a autorisé la Nouvelle-Zélande à arraisonner le **Songhua**. À la suite de cela, des membres de l'équipage du patrouilleur des forces navales néo-zélandaises ont tenté de monter à bord du **Songhua** – qui se trouvait en un point situé par 65° 38' de latitude sud et 142° 28' de longitude E – afin de vérifier son immatriculation.

Le capitaine du **Songhua** a refusé de coopérer, mais a remis les documents nécessaires à un zodiac de la marine qui se trouvait à côté du navire.

Ces documents étaient les suivants : un certificat d'immatriculation, une licence de pêche internationale et un certificat sur l'effectif minimal de sécurité. On peut néanmoins s'interroger sur leur authenticité.

On pense que le **Songhua** se livre à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée en compagnie de deux autres navires, le Kunlun (3CAG) et le Yongding (3CAE), détectés à proximité par le même patrouilleur. En décembre 2014, un appareil de surveillance aérienne du gouvernement australien a vu les trois navires se déplacer de concert. Le Yongding et le Kunlun font respectivement l'objet des notices mauves INTERPOL P-247/1-2015 et P-248/1-2015.

**Date du dernier événement connu :** 6 janvier 2015

**Lieu de l'événement :** Zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) ; coordonnées géographiques : 65°38'S/142°28'E.

---

<sup>3</sup> Cette information reste à confirmer par la Guinée équatoriale.

## Renseignements complémentaires sur le Songhua :

Le **Songhua** est connu pour se livrer à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Il a déjà utilisé différents autres noms (Yunnan, Nihewan, Huiquan, Wutaishan Anhui 44, Yangzi Hua 44, Trosky et Paloma V), et navigué sous différents pavillons de complaisance (Tanzanie, Mongolie, Cambodge, Namibie et Uruguay, entre autres).

Le **Songhua** appartiendrait à la société Eastern Holdings Ltd., une société-écran basée au Belize, dont les données d'enregistrement ne révèlent rien sur les propriétaires réels du navire.

Depuis 2008 et une enquête sur le Paloma V (nom qu'il utilisait alors), le **Songhua** figure sur la liste des navires INN des Parties non contractantes de la CCAMLR. Il a été associé par le passé à la société Vidal Armadores.

Nom	<b>Songhua</b>	Type de navire	Navire de pêche
Numéro OMI	9319856	Pavillon actuel	Guinée équatoriale
Jauge brute	1 016 tonnes	Largeur	10,20 mètres
Longueur totale	47,85 mètres	IRCS (Indicatif d'appel)	3CAF
Numéro MMSI	Inconnu	Exploitant actuel	Informations contradictoires
Année de construction	2004	Construction	Espagne
Propriétaire actuel	Eastern Holdings		
Statut	En service		

## Historique de l'Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP)

<b>ORGP</b>	Statut	Date
Commission pour la conservation des ressources marines antarctiques (CCAMLR) <a href="http://www.ccamlr.org/en/node/85906">http://www.ccamlr.org/en/node/85906</a>	Sur la liste INN	2008

## Nom, pavillon et indicatif d'appel – Historique

Année	Nom	Pavillon	Indicatif d'appel	Société
2015	Songhua	Guinée équatoriale	3CAF	Inconnue
2014	Yunnan	Indonésie	Inconnu	Eastern Holdings
2013	Nihewan	Tanzanie	5IM284	Eastern Holdings
2012	Huiquan	Tanzanie	5IM284	Eastern Holdings
2012	Wutaishan Anhui 44	Tanzanie	5IM488	Eastern Holdings
2011	Yangzi Hua 44	Mongolie	JVHP4	Eastern Holdings
2009	Trosky	Cambodge	XUQC9	Eastern Holdings
2008	Paloma V	Namibie	V5PL	Omunkete Fishing Pty

## Photographies

Photographies du **Songhua** prises le 6 janvier 2015 dans la sous-zone statistique 58.4.1 de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) – unité de recherche à petite échelle H



---

**Mesures de précaution recommandées :**

Il est fortement recommandé de transmettre la présente notice mauve à vos services chargés de l'application de la loi et aux autorités de gestion de la pêche, aux autorités portuaires et maritimes, aux services de douane et aux autres organismes nationaux concernés, afin de les alerter au sujet de ce navire et de son mode opératoire, et de leur permettre de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires. Il est souhaitable que les Bureaux centraux nationaux INTERPOL prennent directement contact avec les services nationaux chargés de l'application du droit de la pêche et de la sécurité maritime.

Nous nous intéressons à toute information concernant le navire **Songhua**, et en particulier aux éléments suivants :

1. Éléments d'identification actuels, y compris le nom, l'indicatif d'appel, le numéro OMI, le numéro MMSI et la couleur de la coque.
2. Des photos du navire dans sa configuration actuelle, dans un port ou lors d'activités de pêche ou de transbordement, etc.
3. *S'il est aperçu en train de pêcher* : résumé des activités, localisation, espèces ciblées, méthodes de pêche utilisées, durée des activités, etc.
4. *S'il est aperçu lors d'un transbordement en mer* : résumé des activités, localisation, informations concernant les navires associés et photos de ces derniers, etc.
5. *S'il est aperçu dans un port* : informations concernant le permis d'entrée et la cargaison à bord ou déchargée (type, quantité et client), objet de l'entrée, documents concernant la capture (carnets de bord et certificats de capture), informations concernant les conteneurs de fret ou numéros d'expédition, etc.
6. Noms et données d'enregistrement de la société/données d'identification nationales des propriétaires, des exploitants et de l'équipage actuels et passés.
7. Informations relatives à toutes les poursuites judiciaires en cours et passées engagées à l'encontre des propriétaires ou des exploitants du navire, ou de sociétés associées.
8. Historique des transactions liées au carburant, factures portuaires, etc. susceptibles de permettre de remonter jusqu'aux propriétaires réels.
9. Toute information susceptible de permettre d'établir des liens avec d'autres navires, propriétaires et exploitants.

Ces informations doivent être communiquées à INTERPOL pour la mise à jour des bases de données et des fichiers de recoupement en ce qui concerne ce type d'activités.

Pays demandeur : Nouvelle-Zélande

Date de publication : 21 janvier 2015



## MODE OPERATOIRE

<b>Type (s) d'infraction :</b>	Toutes les informations ci-après sont à jour et présumées exactes au moment de leur publication.  Le gouvernement néo-zélandais et le Secrétariat général d'INTERPOL cherchent à obtenir davantage d'informations sur les activités du navire de pêche <b>Yongding (3CAE)</b> . Des informations sont également recherchées sur les personnes et les réseaux possédant et exploitant ce navire, et sur ceux qui profitent de ses activités illégales.  Aux fins de la présente notice, ce navire sera ci-après dénommé <b>Yongding</b> .  Le fait d'établir le statut et la localisation du <b>Yongding</b> et d'identifier les personnes et les sociétés qui l'exploitent permettra aux pays membres d'enquêter sur d'éventuelles infractions à leur législation, et de prendre les mesures de répression appropriées au cas où les exploitants du <b>Yongding</b> tenteraient de mener des activités illégales dans leurs eaux territoriales, leurs ports ou leur zone de juridiction nationale.
<b>Date de l'infraction :</b>	13 janvier 2015
<b>Lieu de l'infraction :</b>	Zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) ; coordonnées géographiques : 65° 45'S/142° 25'E.
<b>Pays de l'infraction :</b>	Nouvelle-Zélande
<b>Description du mode opératoire : objet/ dispositif/ mode de dissimulation/ procédé</b>	Le nom, l'immatriculation (« pavillon ») et les autres éléments d'identification du <b>Yongding</b> ont été modifiés à plusieurs reprises afin d'éviter toute détection de ses activités de pêche interdites <sup>1</sup> . En modifiant régulièrement ces éléments, les propriétaires et les exploitants du <b>Yongding</b> ont montré qu'ils souhaitent éviter que le navire fasse l'objet des sanctions associées à l'inscription sur une « liste noire » <sup>2</sup> . Ils sont soupçonnés d'avoir enfreint des législations et des réglementations nationales, ainsi que des conventions internationales, et de s'être rendus coupables de fraude et d'infractions en matière de pêche.

<sup>1</sup> La plupart des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) tiennent à jour une liste des navires identifiés par leurs États membres comme s'étant livrés à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans une zone de haute mer réglementée par l'ORGP concernée. Les navires INN (figurant sur la « liste noire » des ORGP) se sont livrés à des activités enfreignant les règles édictées par les ORGP ou ont soutenu de telles activités.

<sup>2</sup> Les bateaux inscrits sur une « liste noire » font l'objet de restrictions et de sanctions imposées par les États membres de l'ORGP concernée. Ces sanctions comprennent l'interdiction pour le bateau inscrit sur la liste noire d'interagir avec des bateaux battant pavillon d'un État ; l'interdiction d'entrer dans les ports d'un État ; ou l'impossibilité d'obtenir une licence pour pêcher dans les eaux territoriales d'un État. L'inscription sur liste noire limite ainsi la capacité d'un navire à opérer dans une zone donnée.

## Résumé :

Le 13 janvier 2015 à 5 h 2 min 7 s GMT, un patrouilleur des forces navales néo-zélandaises a repéré le **Yongding** en train de se livrer à la pêche illégale dans la zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique). Au moment de cette détection, le navire traînait des filets maillants remplis de légines. La pêche au filet maillant est une technique interdite dans la zone de la Convention CCAMLR. À l'approche du patrouilleur, l'équipage du **Yongding** a continué à pêcher, et n'a montré aucun signe laissant penser qu'il allait s'arrêter et le navire quitter les lieux. On est donc fondé à penser que le navire va rester dans la zone de la Convention et continuer à y pêcher la légine, son espèce de prédilection.

Le marquage à l'arrière du **Yongding** et les informations communiquées par le capitaine laissent à penser qu'il bat pavillon équato-guinéen<sup>3</sup>.

La Nouvelle-Zélande a contacté le gouvernement de la Guinée équatoriale pour obtenir des précisions sur l'immatriculation du **Yongding**. La Guinée équatoriale a indiqué que selon ses registres, aucun navire n'était censé pêcher dans la zone de la Convention CCAMLR, et a autorisé la Nouvelle-Zélande à arraisonner le **Yongding**. À la suite de cela, des membres de l'équipage du patrouilleur des forces navales néo-zélandaises ont tenté de monter à bord du **Yongding** – **qui se trouvait en un point situé par 65° 45' de latitude S et 142° 25' de longitude E** – afin de vérifier son immatriculation.

Le capitaine du **Yongding** a refusé de coopérer, mais a remis les documents nécessaires à un zodiac de la marine qui se trouvait à côté du navire.

Ces documents étaient les suivants : un certificat d'immatriculation, une licence de pêche internationale et un certificat sur l'effectif minimal de sécurité. On peut néanmoins s'interroger sur leur authenticité.

On pense que le **Yongding** se livre à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée en compagnie de deux autres navires, le **Songhua (3CAF)** et le **Kunlun (3CAG)**, détectés à proximité par le même patrouilleur. En décembre 2014, un appareil de surveillance aérienne du gouvernement australien a vu les trois navires se déplacer de concert. Le **Songhua** et le **Kunlun** font respectivement l'objet des notices mauves INTERPOL P-249/1-2015 et P-248/1-2015.

**Date du dernier événement connu :** 13 janvier 2015

**Lieu de l'événement :** Zone de la Convention CCAMLR (Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) ; coordonnées géographiques : 65° 45'S/142° 25'E.

---

<sup>3</sup> Cette information reste à confirmer par la Guinée équatoriale.

## Renseignements complémentaires sur le Yongding:

Le **Yongding** est connu pour se livrer à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Il a déjà utilisé différents autres noms (Jianfeng, Chengdu, Shaanxi Henan 33, Xiong Nu Baru 33, Draco 1, Liberty, Chilbo San 33, Hammer, Seo Yang No. 88 et Carran), et navigué sous différents pavillons de complaisance (Tanzanie, Panama, Sierra Leone, République populaire démocratique de Corée, Togo et Uruguay, entre autres).

Le **Yongding** appartiendrait à la société Stanley Management Inc., une société-écran basée au Panama, dont les données d'enregistrement ne révèlent rien sur les propriétaires réels du navire.

Le **Yongding** figure sur la liste des navires INN des Parties non contractantes de la CCAMLR depuis 2004.

Nom	<b>Yongding</b>	Type de navire	Navire de pêche
Numéro OMI	9042001	Pavillon actuel	Guinée équatoriale
Jauge brute	851 tonnes	Largeur	
Longueur totale	61,72 mètres	IRCS (Indicatif d'appel)	3CAE
Numéro MMSI	Inconnu	Exploitant actuel	Informations contradictoires
Année de construction	1990	Construction	Corée du Sud
Propriétaire actuel	Stanley Management Inc.		
Statut	En service		

## Historique de l'Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP)

<b>ORGP</b>	Statut	Date
Commission pour la conservation des ressources marines antarctiques (CCAMLR) <a href="https://www.ccamlr.org/en/node/85904">https://www.ccamlr.org/en/node/85904</a>	Sur la liste INN	2004

## Nom, pavillon et indicatif d'appel – Historique

Année	Nom	Pavillon	Indicatif d'appel	Société
2015	Yongding	Guinée équatoriale	3CAE	Stanley Management Inc.
2014	Jianfeng	Indonésie		Redlines Ventures SA
2013	Chengdu	Tanzanie	5IM403	Redlines Ventures SA
2013	Shaanxi Henan 33	Tanzanie	5IM479	Redlines Ventures SA
2012	Xiong Nu Baru 33		HMVU8	Redlines Ventures SA
2011	Draco 1		XUUG8	Redlines Ventures SA
2011	Draco 1	Panama	HO5466	Redlines Ventures SA
2008	Liberty	Sierra Leone	9LD2177	Rajan Corporation
2006	Chilbo San 33	République populaire démocratique de Corée	HMWM5	Global Intercontinental Services
2005	Hammer	Togo	5VHR2	Global Intercontinental Services
2001	Seo Yang No. 88	République de Corée	6KBJ	
2001	Carran	Uruguay	CXAR	Viarsa Fishing Company / Navalmar SA

## Photographie

Photographie du **Yongding** prise le 13 janvier 2015 dans la sous-zone statistique 58.4.1 de la Convention CCAMLR – unité de recherche à petite échelle H



### Mesures de précaution recommandées :

Il est fortement recommandé de transmettre la présente notice mauve à vos services chargés de l'application de la loi et aux autorités de gestion de la pêche, aux autorités portuaires et maritimes, aux services de douane et aux autres organismes nationaux concernés, afin de les alerter au sujet de ce navire et de son mode opératoire, et de leur permettre de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires. Il est souhaitable que les Bureaux centraux nationaux INTERPOL prennent directement contact avec les services nationaux chargés de l'application du droit de la pêche et de la sécurité maritime.

Nous nous intéressons à toute information concernant le navire **Yongding**, et en particulier aux éléments suivants :

1. Éléments d'identification actuels, y compris le nom, l'indicatif d'appel, le numéro OMI, le numéro MMSI et la couleur de la coque.
2. Des photos du navire dans sa configuration actuelle, dans un port ou lors d'activités de pêche ou de transbordement, etc.
3. *S'il est aperçu en train de pêcher* : résumé des activités, localisation, espèces ciblées, méthodes de pêche utilisées, durée des activités, etc.
4. *S'il est aperçu lors d'un transbordement en mer* : résumé des activités, localisation, informations concernant les navires associés et photos de ces derniers, etc.
5. *S'il est aperçu dans un port* : informations concernant le permis d'entrée et la cargaison à bord ou déchargée (type, quantité et client), objet de l'entrée, documents concernant la capture (carnets de bord et certificats de capture), informations concernant les conteneurs de fret ou numéros d'expédition, etc.
6. Noms et données d'enregistrement de la société/données d'identification nationales des propriétaires, des exploitants et de l'équipage actuels et passés.



7. Informations relatives à toutes les poursuites judiciaires en cours et passées engagées à l'encontre des propriétaires ou des exploitants du navire, ou de sociétés associées.
8. Historique des transactions liées au carburant, factures portuaires, etc. susceptibles de permettre de remonter jusqu'aux propriétaires réels.
9. Toute information susceptible de permettre d'établir des liens avec d'autres navires, propriétaires et exploitants.

Ces informations doivent être communiquées à INTERPOL pour la mise à jour des bases de données et des fichiers de recoupement en ce qui concerne ce type d'activités.

13 April 2015 / 13 avril 2015

## IOTC CIRCULAR 2015-038 / CIRCULAIRE CTOI 2015-038

Dear Sir/Madam,

**SUBJECT: LETTERS FROM THE EXECUTIVE SECRETARY OF THE IOTC INVITING BELIZE, INDONESIA, BOLIVIA, TAIWAN, CHINA TO INVESTIGATE THE ACTIVITIES OF FISHING VESSELS NOT AUTHORISED TO OPERATE IN THE IOTC AREA THAT HAVE LANDED THEIR CATCH IN PHUKET THAILAND IN 2013, AND THE RESPONSE FROM BELIZE AND INDONESIA.**

Please find attached:

- Four letters from the Executive Secretary of the IOTC to Belize, Indonesia, Bolivia, Taiwan, China, concerning an invitation to investigate the activities of one fishing vessel flagged to Belize, of five fishing vessels flagged to Indonesia, of four fishing vessels flagged to Bolivia and twelve fishing vessels registered to Taiwan, China. These vessels are presumed to have carried out fishing activities in the IOTC Area in a manner that undermines Resolution 14/04, *Concerning the IOTC Record of Vessels Authorized to operate in the IOTC Area of competence*.
- The responses of Belize and Indonesia, following the invitation to investigate the activities of the vessels which are apparently registered under their respective jurisdiction.

Please note that the response(s) of Bolivia and Taiwan, China will be circulated as and when they are received.

Madame/Monsieur,

**SUJET: LETTRES DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CTOI ADRESSÉES A BELIZE, A L'INDONESIE, A LA BOLIVIE, A TAIWAN, CHINE CONCERNANT UNE INVITATION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS DE NAVIRES DE PÊCHE NON AUTORISÉS A OPERER DANS LA ZONE DE LA CTOI ET QUI ONT DEBARQUE LEURS PRISES A PHUKET, THAILAND EN 2013, ET LA RÉPONSE DU BELIZE ET DE L'INDONESIE.**

Veuillez trouver en pièce jointe:

- Quatre lettres du Secrétaire Exécutif de la CTOI adressée à Belize, l'Indonésie, la Bolivie, Taiwan, Chine concernant une invitation d'enquête sur les activités d'un navire de pêche battant pavillon du Belize, cinq navires de pêche battant pavillon de l'Indonésie, quatre navires de pêche battant pavillon de la Bolivie, douze navires de pêche enregistrés à Taiwan Province de Chine. Ces navires sont présumés avoir exercé des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI d'une manière qui portent atteinte à la Résolution 14/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*.
- Les réponses du Belize et de l'Indonésie suite à l'invitation d'enquête sur les activités de pêche des navires qui sont apparemment enregistrés sous leur juridiction respective.

Distribution / Destinataires

**IOTC Members / Membres de la CTOI:** Australia, Belize, China, Comoros, Eritrea, European Union, France (Territories), Guinea, India, Indonesia, Iran (Islamic Rep of), Japan, Kenya, Rep. of Korea, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mauritius, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Sudan, United Rep. of Tanzania, Thailand, United Kingdom, Vanuatu.

**Cooperating non-Contracting Parties / Parties coopérantes non-contractantes:** Senegal, South Africa.

**Chairperson IOTC / Président de la CTOI**

**Copy to / Copie à:** FAO Headquarters, FAO Representatives to CPCs

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement

Veillez noter que les réponses de la Bolivie et de Taiwan, Chine seront circulées lorsqu'elles seront reçues.

Yours sincerely / Cordialement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R Payet', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Rondolph Payet  
Executive Secretary / Secrétaire exécutif

**Attachments / Pièces jointes:**

- Letters from the Secretariat to Belize/Indonesia/Bolivia/Taiwan Province de China/ Lettres du Secrétariat a Belize/Indonésie/Bolivia/Taiwan Province de Chine.
- Response from Belize and Indonesia / Réponses du Belize et de l'Indonésie.

---

**Lettre du Secrétariat adressée à Belize:**

*Note : ce qui suit est la traduction d'une lettre en Anglais envoyée par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.*

**Référence CTOI: 5730**

Mr Robert Robinson  
Deputy Director  
Belize High Seas Fisheries Unit  
Ministry of Finance  
**Government of Belize**

Email: [deputydirector.bhsfu@gmail.com](mailto:deputydirector.bhsfu@gmail.com); [robertrbz@gmail.com](mailto:robertrbz@gmail.com)

Cher Monsieur Robinson,

**CONCERNE : DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS D'UN NAVIRE DE PÊCHE BATTANT PAVILLON DU BELIZE NON INSCRIT AU REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS**

Nous souhaitons porter à votre attention le fait qu'un navire apparemment battant pavillon du Belize est soupçonné d'avoir mené des activités de pêche dans la zone de la CTOI sans être inscrit au registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (Résolution 14/04).

**Navire de pêche : Fu Hsiang Fa 18**

Conformément aux obligations de déclaration prévues par la Résolution 05/03, la Thaïlande a informé le Secrétariat (Annexe 1) qu'en 2013, 1 thonier palangrier battant pavillon du Belize a débarqué ses prises dans le port de Phuket. Ce navire n'a jamais été inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI.

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir également inviter vos services à examiner les documents ci-joints, à enquêter sur les activités de ce navire dans la zone de la CTOI et à communiquer dès que possible les résultats de ces investigations au Secrétariat de la CTOI.

Enfin, je profite de l'occasion pour vous signaler que la présente lettre sera transmise aux Membres de la Commission des thons de l'océan Indien dans les prochaines semaines. Ceux-ci seront également informés des résultats de votre enquête dès que vous les aurez communiqués à notre Secrétariat. Je tiens par ailleurs à vous informer que les Membres de la Commission des thons de l'océan Indien souhaiteront peut-être obtenir des informations supplémentaires sur les activités de ce navire en question.

Veillez agréer, Mr Robinson, l'assurance de ma plus haute considération.

Rondolph Payet  
*Secrétaire exécutif*

Cc: Représentation de la FAO au Belize - [FAO-BZ@fao.org](mailto:FAO-BZ@fao.org)

**Pièce jointe:**

Annexe 1: Déclaration de la Thaïlande concernant un navire battant pavillon du Belize ayant débarqué des prises dans le port de Phuket (2013).

## Réponse du Belize

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

### GOVERNMENT OF BELIZE

BELIZE HIGH SEAS FISHERIES UNIT

MINISTRY OF FINANCE

2<sup>nd</sup> Floor Marina Towers

Newtown Barracks, Belize City Belize

Tel: 501-2235026 Fax: 501-22-35026

Email: [bhsfu.gob@gmail.com](mailto:bhsfu.gob@gmail.com)

Belize



High Seas Fisheries Unit

Re: HSFU/RFMO/R04/2014(22) Vol.1

Le 10 Avril 2015

M. Rondolph Payet  
Secrétaire exécutif  
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)  
PO Box 1011, Victoria  
Seychelles

### Sujet : Enquête sur les activités du navire Fu Hsiang Fa 18

Cher M. Payet,

Cette administration présente ses compliments au Secrétaire Exécutif et à la Commission.



Votre lettre, référence CTOI 5730, a été bien reçu et noté. Cette administration souhaiterait déclarer catégoriquement que le navire de pêche en objet: FU HSIANG FA 18 n'a jamais été enregistré sous le pavillon du Belize et opère de manière illégale sous prétexte d'un navire battant pavillon du Belize. En outre, veuillez noter que le Belize n'a pas de navire sur le registre CTOI des navires autorisés et n'accordera pas de nouvelle autorisation à de nouveaux navires pour opérer dans la zone de compétence de la CTOI car il a officiellement présenté une demande au Directeur général de la FAO de retirer sa participation à l'Accord de la CTOI.

Comme ce navire est en violation flagrante des lois du Belize et a opéré illégalement dans la zone de compétence de la CTOI, le Belize souhaiterait demander que, conformément à la Résolution de la CTOI 11/03 sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence, que ce navire est répertorié comme un navire INN. Veuillez trouver ci-joint le formulaire de déclaration de l'activité illégale menée par le navire en objet avec les mesures nécessaires proposées.

Veuillez agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Corcialement.

Sincerely,

  
  
**Robert Robinson**  
Deputy Director of High Seas Fisheries  
IOTC Commissioner

---

**FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE**

En rapport avec la *Résolution 2011/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans Phuket, Thaïlande.

**A. Détails des navires.**

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	FU HSIANG FA 18
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	Inconnu
e.	Photos du navire, si disponibles.	N/A
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Inconnu
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
i.	Date des activités INN	Inconnu
j.	Localisation des activités INN	Inconnu
k.	Résumé des activités INN.	A, C, I, J (voir section B ci-dessous pour plus de détails)
l.	Résumé des actions prises	Inconnu
m.	Résultat des actions prises	Inconnu

## B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	<input type="checkbox"/>
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	<input checked="" type="checkbox"/>
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	<input type="checkbox"/>
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	<input type="checkbox"/>
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	<input type="checkbox"/>
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

## C. Documents associés

*Annexe 1 – Rapport sur les débarquements de la Thaïlande.*

## D. Actions recommandées

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input checked="" type="checkbox"/>

## **Lettre du Secrétariat adressée à l'Indonésie:**

*Note : ce qui suit est la traduction d'une lettre en Anglais envoyée par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.*

### **Référence CTOI: 5732**

Dr Aryo Hanggono  
IOTC Commissioner  
**INDONESIA**

Cher Monsieur Hanggono,

### **CONCERNE : DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS DE 5 NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON DE L'INDONESIE NON INSCRITS AU REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS.**

Nous souhaitons porter à votre attention le fait que 5 navires apparemment battant pavillon de l'Indonésie sont soupçonnés d'avoir mené des activités de pêche dans la zone de la CTOI sans être inscrits au registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (Résolution 14/04).

**Navires de pêche : ANEKA 228; KM. ANEKA 228; SAMUDERA PERKASA 11; SAMUDRA PERKASA 12; YI HONG 16.**

Conformément aux obligations de déclaration prévues par la Résolution 05/03, la Thaïlande a informé le Secrétariat (Annexe 1) qu'en 2013, 5 thoniers palangriers battant pavillon de l'Indonésie ont débarqué leurs prises dans le port de Phuket. Ces navires n'ont jamais été inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI.

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir également inviter vos services à examiner les documents ci-joints, à enquêter sur les activités de ce navire dans la zone de la CTOI et à communiquer dès que possible les résultats de ces investigations au Secrétariat de la CTOI.

Enfin, je profite de l'occasion pour vous signaler que la présente lettre sera transmise aux Membres de la Commission des thons de l'océan Indien dans les prochaines semaines. Ceux-ci seront également informés des résultats de votre enquête dès que vous les aurez communiqués à notre Secrétariat. Je tiens par ailleurs à vous informer que les Membres de la Commission des thons de l'océan Indien souhaiteront peut-être obtenir des informations supplémentaires sur les activités de ce navire en question.

Veillez agréer, Mr Hanggono, l'assurance de ma plus haute considération.

Rondolph Payet  
*Secrétaire exécutif*

Cc: Mr Saut Tampubolo - [s.tampubolon@yahoo.com](mailto:s.tampubolon@yahoo.com); [sdi.djpt@yahoo.com](mailto:sdi.djpt@yahoo.com)  
Représentation de la FAO en Indonésie - [FAO-ID@fao.org](mailto:FAO-ID@fao.org)  
Représentation de la FAO a Rome - [indorom@uni.net](mailto:indorom@uni.net) ; [indorom@indonesianembassy.it](mailto:indorom@indonesianembassy.it)

#### **Pièce jointe:**

Annexe 1: Déclaration de la Thaïlande concernant 5 navires battant pavillon de l'Indonésie ayant débarqué des prises dans le port de Phuket (2013),



## Réponse de l'Indonésie

Note : ce qui suit est la traduction d'une lettre en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



**MINISTRY OF MARINE AFFAIRS AND FISHERIES  
OF THE REPUBLIC OF INDONESIA  
DIRECTORATE GENERAL OF CAPTURE FISHERIES**  
Gedung Mina Bahari II, Lantai 10, Jln. Medan Merdeka Timur No. 16, Jakarta 10110  
Telp. +62 21 3519070 ext. 1002, Fax. +62 21 3543008, www.dkp.go.id

Ref: 0215-KEI/2011/11/2015

Le 13 Avril 2015

M. Rondolph Payet  
Secrétaire exécutif  
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)  
PO Box 1011, Victoria, Mahe, Seychelles

**Sujet : Concerne : Demande D'enquête Sur Les Activités De 5 Navires De Pêche Battant Pavillon De L'Indonésie non inscrits Au Registre CTOI Des Navires Autorisés.**

Cher M Rondolph Payet,

Nous vous remercions beaucoup pour votre lettre CTOI 5723. Après avoir enquêté notre base de données de permis de pêche, nous souhaitons confirmer que :

1. Ces cinq (5) navires **ANEKA 228; KM. ANEKA 228; SAMUDERA PERKASA 11; SAMUDRA PERKASA 12; YI HONG 16** n'ont jamais été octroyé une autorisation de pêche par le gouvernement indonésien.
2. En référence au point 1, nous pouvons conclure que ces cinq (5) navires, ANEKA 228; KM. ANEKA 228; SAMUDERA PERKASA 11; SAMUDRA PERKASA 12; YI HONG 16, ne sont pas des navires battant pavillon indonésien autorisés à pêcher (**NE SONT PAS DES NAVIRES AUTORISES**).

Nous soutenons une nouvelle action collective sur cette question et nous nous réjouissons de discuter de ce cas à la prochaine 12ieme session du comité d'application de la CTOI et a la 19ieme session de la Commission.

Nous apprécions si vous pouvez accuser réception de cette confirmation.

Cordialement.

For Director of Fisheries Resources Management,

**Saut Tampubolon**

Deputy Director of Fisheries Resources Management in Indonesia EEZ and High Seas.

Cc:

1. Director General of Capture Fisheries, MMAF
2. Director of Fisheries Resource Management, DGCF

---

**Lettre du Secrétariat adressée à la Bolivie:**

*Note : ce qui suit est la traduction d'une lettre en Anglais envoyée par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.*

**Référence CTOI: 5731**

Exa. Ministra de Desarrollo Rural y Tierras de Bolivia

**BOLIVIA**

**Email:** [contacto@agrobolivia.gob.bo](mailto:contacto@agrobolivia.gob.bo)

Son Excellence,

**CONCERNE : DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS DE 4 NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON DE LA BOLIVIE.**

Nous souhaitons porter à votre attention le fait que 4 navires de pêche apparemment battant pavillon de la Bolivie sont soupçonnés d'avoir mené des activités de pêche dans la zone de la CTOI.

**Navires de pêche: KIM SENG DENG 3; YI HONG 106; YI HONG 116; YI HONG 6**

Conformément aux obligations de déclaration prévues par la Résolution 05/03, la Thaïlande a informé le Secrétariat (Annexe 1) qu'en 2013, 4 thoniers palangriers battant pavillon de la Bolivie ont débarqué leurs prises dans le port de Phuket. Selon le registre des navires autorisés de la CTOI, ces 4 navires ne sont pas autorisés à opérer dans la zone de la CTOI. Nous notons que la Bolivie n'est pas Membre, ni un Etat coopérant non contractant de la Commission des Thons de l'océan Indien.

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir également inviter vos services à examiner les documents ci-joints, à enquêter sur les activités de ces navires dans la zone de la CTOI et à communiquer dès que possible les résultats de ces investigations au Secrétariat de la CTOI.

Enfin, je profite de l'occasion pour vous signaler que la présente lettre sera transmise aux Membres de la Commission des thons de l'océan Indien dans les prochaines semaines. Ceux-ci seront également informés des résultats de votre enquête dès que vous les aurez communiqués à notre Secrétariat. Je tiens par ailleurs à vous informer que les Membres de la Commission des thons de l'océan Indien souhaiteront peut-être obtenir des informations supplémentaires sur les activités de ces navires en question.

Veuillez agréer, son Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Rondolph Payet  
*Secrétaire exécutif*

Cc: Représentation de la FAO en Bolivie - [FAO-BO@fao.org](mailto:FAO-BO@fao.org)  
Représentation de la FAO a Rome - [infobolit@yahoo.it](mailto:infobolit@yahoo.it)

**Pièce jointe:**

Annexe 1: Déclaration de la Thaïlande concernant 4 navires battant pavillon de la Bolivie ayant débarqué des prises dans le port de Phuket (2013).

---

## Lettre du Secrétariat adressée à Taiwan Province de Chine

Note : ce qui suit est la traduction d'une lettre en Anglais envoyée par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

### Référence CTOI: 5733

Mr Ming-Fen Wu  
Fisheries Agency  
**Taiwan, Province of China.**  
Email: [mingfen@msl.f.a.gov.tw](mailto:mingfen@msl.f.a.gov.tw)

Cher Mr. Wu,

### **CONCERNE : DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS DE 12 NAVIRES DE PÊCHE ENREGISTRÉS PAR L'AGENCE DES PÊCHES DE TAIWAN PROVINCE DE CHINE ET NON REPORTÉS COMME ENREGISTRÉS PAR TAIWAN PROVINCE DE CHINE.**

Nous souhaitons porter à votre attention le fait que 12 navires apparemment enregistrés par l'Agence des Pêches de Taiwan Province de Chine sont soupçonnés d'avoir mené des activités de pêche dans la zone de la CTOI sans être reportés comme enregistrés par l'Agence des Pêches de Taiwan Province de Chine.

**Navires de pêche: CHI TONG; KUANG HGING 127; KUANG HGING 196; MAAN YIH HSING; SHUEN SIANG; SIN SHUN FA 6; SIN SHUN FA 67; SIN SHUN FA 8 ; SIN SHUN FA 9; TIAN LUNG NO.12; YI HONG 3; YU FONG 168.**

Conformément aux obligations de déclaration prévues par la Résolution 05/03, la Thaïlande a informé le Secrétariat (Annexe 1) qu'en 2013, 12 thoniers palangriers enregistrés par l'Agence des Pêches de Taiwan Province de Chine ont débarqué leurs prises dans le port de Phuket. Ces navires n'ont jamais été reportés comme enregistrés par l'Agence des Pêches de Taiwan Province de Chine.

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir également inviter vos services à examiner les documents ci-joints, à enquêter sur les activités de ces 12 navires dans la zone de la CTOI et à communiquer dès que possible les résultats de ces investigations au Secrétariat de la CTOI.

Enfin, je profite de l'occasion pour vous signaler que la présente lettre sera transmise aux Membres de la Commission des thons de l'océan Indien dans les prochaines semaines. Ceux-ci seront également informés des résultats de votre enquête dès que vous les aurez communiqués à notre Secrétariat. Je tiens par ailleurs à vous informer que les Membres de la Commission des thons de l'océan Indien souhaiteront peut-être obtenir des informations supplémentaires sur les activités de ce navire en question.

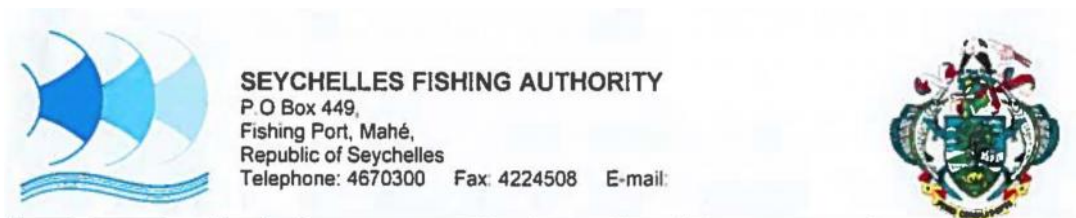
Veillez agréer, Mr Wu, l'assurance de ma plus haute considération.

Rondolph Payet  
*Secrétaire exécutif*

### **Pièces jointes :**

Annexe 1: Déclaration de la Thaïlande concernant 12 navires enregistrés par l'Agence des Pêches de Taiwan Province de Chine ayant débarqué des prises dans le port de Phuket (2013).

Note : ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



le 6 avril 2015

M. Rondolph Payet  
Secrétaire exécutif  
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)  
PO Box 1011, Victoria, Seychelles



Cher Monsieur,

**Re : cas de pêche illégale dans les eaux des Seychelles par les navires MAOULLAI et MALIKI battant pavillon de la République islamique d'Iran**

Suite à notre soumission au Secrétariat de la CTOI, le 30 janvier 2015, d'un rapport concernant des activités de pêche illégale dans les eaux des Seychelles par les navires MAOULLAI et MALIKI battant pavillon de la République islamique d'Iran, nous souhaitons informer la Commission du déroulement de cette affaire.

Les deux navires concernés ont été appréhendés le 16 janvier 2014 sur suspicion de pêche illégale dans les eaux des Seychelles.

Un cas a été déposé devant la Cour suprême des Seychelles et les capitaines respectifs des navires, à savoir M. Mahomed Unes et M. Yusuf Tina, tous deux de nationalité iranienne, ont été inculpés par la Cour des Seychelles pour pêche sans licence de bateau de pêche étranger, en contravention de la Section 7(1) de la Loi sur la pêche (Cap 82) et punissable en vertu de la Section 24(1) de la Loi sur la pêche (Cap 82), telle que modifiée par la loi 3 de 1997.

Comme prévu par la Loi sur la pêche, les capitaines des navires représentés par l'opérateur M. Kamaran Dorrani, également de nationalité iranienne, ont reconnu avoir commis l'infraction reprochée et ont convenu qu'elle serait traitée conformément à l'article 26 de la Loi sur la pêche (Cap 82). Ainsi, les infractions ont été fusionnées et les deux capitaines ont payé la somme de 45 000 USD aux Seychelles en règlement de ladite infraction.

Les Seychelles souhaitent donc informer la Commission de ceci et demandent que les navires susmentionnés ne soient pas placés sur la Proposition de liste INN, comme demandé dans la correspondance du 30 janvier 2015.

Néanmoins, les Seychelles souhaitent demander que le Secrétariat de la CTOI communique avec l'État du pavillon concerné et lui demande de régulariser les activités de ces navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Cordialement,

Yours sincerely,  
  
Vincent Lucas (Mr)  
**AG. CHIEF EXECUTIVE OFFICER**

Réponse de Taiwan, Province de Chine:



行政院農業委員會漁業署  
FISHERIES AGENCY  
Council of Agriculture,  
6F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd.,  
Zhongzheng Dist., Taipei City 100, Taiwan  
TEL:886-2-2383-5678 FAX: 886-2-2332-7396 <http://www.fa.gov.tw>

M. Rondolph PAYET  
Secrétaire exécutif  
Commission des thons de l'océan Indien  
P.O.Box 1011  
Victoria, Seychelles

16 avril 2015

Cher M. Payet,

Je vous écris en réponse à votre courrier du 10 avril 2015 (Référence CTOI 5733) concernant douze (12) navires présumément taïwanais, soupçonnés d'avoir réalisé des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Après vérification de notre registre des navires de pêche, huit (8) de ces douze navires de pêche, à savoir *TIAN LUNG NO.12*, *KUANG HGING NO.127*, *KUANG HGING NO.196*, *MAAN YIH HSING*, *SIN SHUN FA NO.67*, *SIN SHUN FA NO.8*, *SIN SHUN FA NO.9* et *YI HONG NO.3*, n'ont jamais été immatriculés sous le pavillon taïwanais et opéraient de manière illégale en tant que navires de pêche se réclamant faussement et prétendument du pavillon taïwanais.

Quant au navire de pêche *SIN SHUN FA NO.6*, il existe bien un navire de pêche immatriculé à TAIWAN sous le nom de *SIN SHUN FA NO.6*. Toutefois, ce navire est de petite taille et n'opère en haute mer qu'au large de Taïwan ; de plus, d'après son enregistreur de données de voyage (VDR) embarqué, il ne s'est jamais rendu dans l'océan Indien en 2013. Le numéro d'immatriculation fourni dans votre lettre appartient à un autre navire de pêche, qui a été mis au rebut en 2012. Il est donc évident que le navire en question opérait de manière illégale sous couvert d'un innocent navire de pêche taïwanais.

En ce qui concerne les navires de pêche *CHI TONG* et *SHUEN SIANG*, d'après nos archives historiques, deux navires correspondaient à ces noms dans notre registre des navires de pêche. Les licences de pêche de ces deux navires ont été révoquées en 1995 et aucune trace n'existe après cette date. Il est donc évident que ces deux navires s'adonnent à des activités de pêche en contrefaisant intentionnellement le nom et l'immatriculation de nos navires de pêche.

En ce qui concerne le navire de pêche *YU FONG NO.168*, il était autorisé par notre autorité des pêches à opérer dans l'océan Pacifique avant 2009. En 2009, nous avons découvert qu'il opérait de manière illégale dans les zones économiques exclusives des Îles Marshall. Une fois l'infraction révélée, notre gouvernement a ordonné au navire de retourner à Taïwan immédiatement. Malheureusement, le navire s'est échappé et n'est jamais revenu à Taïwan depuis. Par conséquent, notre gouvernement a révoqué sa licence de pêche en 2009 et a inscrit ce navire sur la Liste des navires INN de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC).

Notre gouvernement essaie de localiser le *YU FONG NO.168* depuis de nombreuses années. Nous avons également déjà demandé aux membres et non-membres coopérants de la WCPFC de nous aider à localiser ce navire. Je souhaiterais profiter de cette lettre pour solliciter l'aide de toutes les CPC de la CTOI. Dans le cas où une CPC retrouverait ce navire, veuillez l'arrêter et l'immobiliser conformément à la requête du pays du pavillon et nous en informer au plus vite afin que nous prenions des mesures permettant d'empêcher ce navire de poursuivre ses activités INN.

Je vous remerciais de bien vouloir diffuser cette lettre à toutes les CPC de la CTOI. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions.

Cordialement,



Ming-Fen WU  
Chef de section  
Division des pêches hauturières